CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1655-1673, registre de Verlhac-Tescou, f° 121 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21857, PH/JCHR/5675.

X:

Pactes de mariage lala lagarde

Au nom de dieu soict l an mil six cens soixante trois et le vingt septiesme jour du mois de may aprés midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de genebrieres en quercy dioceze de cahors et seneschaucéé de montauban pardevant moy notaire et tesmoingz constitués en leurs personnes anthoine et pierre lalas pere et filz maistres charpentiers du lieu de verlhac tescou au dioceze bas montauban et seneschaucéé de tholoze d()une part, et jean lagarde laboureur et marthre gaubilhe mariés et marie lagarde leur filhe ayneé legitime et naturelle rezidans au hameau de jean lagarde jurisdiction dudict genebrieres d() autre, lesquelles partyes de gré sur le mariage traicte entre lesdictz pierre lala et marie lagarde, que moyenant la grace de dieu s()accomplira ont faictz les pactes suivans, en premier lieu qu()ilz seront conjoinctz en mariage et solempniseront icelluy en l()esglize de la **religion refforméé**, de laquelle partyes font

.....

Cxxii.

profession et de dem(e)urer ensemble conjoinctz par le lien du mariage apres que les an(n)onces auront esté publié(e)s en ladicte esglize cessant tout legitime empechemant, pour le support des charges duquel mariage lesdictz lagarde et gaubilhe mariés ont donné et constitué donnent et constituent en dot et verquiere a ladicte marie leur filhe et par consequant audict lala fucteur espous pour tous droictz paternelz et maternelz generallemant quelconques, scavoir est la somme de deux cens livres t(ournoi)z, une robe raze coleur pourpre a son uzage un lict concistant en coitte et coissin remplis de cinquante livres plume, une couverte laine blanche et quatre linseulz deux thoile de brin et deux thoile palmette payable ladicte somme de deux cens livres illec reallemant en soixante six escus blancz de trois livres piece et deux pieces de vingt solz faisant icelle compteé embourcéé et receue par ledict lala pere au veu de moy dict

notaire et tesmoingz dont s()est contenté et les dottalisses ledict lagarde sera tenu de payer

.....

auparavant les espouzailhes et receue que ladicte entiere constitution soict par ledict lala pere icelluy sera tenu de la recognoistre et assigner ainsy qu()il faict ladicte somme de deux cens livres par luy receue comme dict est presantemant a ladicte marie lagarde sa fucteure belle filhe sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre rendue et restituéé ou autres a quy il appartiendra le cas y escheant avec le droict d augmant suivant les uz et coustumes de la ville de montauban selon lesquelles les partyes declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir qu()en cas de() predecés de la femme au mary sans enfans survivans dudict mariage icelluy gaignera ledict dot constitué en proprietté et uzufruict sans esperance d aucun droict de retour ny reversion ausdictz lagarde et gaubilhe mariés, auquel droict ilz renoncent par exprés en() tous les chefz ou ledict droict pourroict avoir lieu / et par le contraire le mary premorant a la femme aussy sans

.....

Cxxiii.

enfans survivans dudict mariage icelle lagarde recouvrera sondict dot et gaignera pour droict d() augmant sur les biens dudict pierre lala son mary autant que monte la moityé dudict dot constitué que faict un tiers au dessus, outre les bagues, robes et joyaux qu()elle se trouvera saizie lesquelles luy appartiendront par dessus ledict dot et augmant et en faveur et contemplation dudict mariage ledict lala pere a faicte et faict donnation pure et simple entre vifz et a jamais yrrevocable audict pierre son filz ce acceptant et bien humblemant le remerciant, sçavoir est de() la moitye de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presans et advenir ou que soient et luy puissent appartenir pour par ledict pierre sondict filz soudain aprés son decés en jouir faire et dispozer a ses plaizirs et vollontes, rezervé toutesfois par ledict lala pere l()uzufruict et jouyssance desdictz biens donnés durant sa vie, pandant laquelle il promet et sera tenu de recepvoir et loger chez luy nourrir et entretenir de toutes chozes

.....

necessaires et requizes lesdictz fucteurs espous ensemble les enfans quy proviendront de leur presant mariage a la charge par iceux de travailher et s occuper de tout leur possible en ce quy les employera sans esperance de salaire quelconque et de luy rendre le respect et obeyssance deubz, et en cas ilz ne pourroient vivre et compatir ensemble et qu()ilz seroient obligés se separer de compagnie pour le bien de paix, audict cas des le momant de ladicte separation ledict lala pere sera tenu de randre et restituer ausdictz fucteurs espous se qu()il pourra avoir prins de leur constitution, ensemble sera tenu de leur baillér et deslivrér la quatriesme partye des fruictz et revenus desdictz biens donnés a la charge de payer le quart des tailhes et autres redevances desdictz biens, et affin que le () presant contract de mariage en tant que contient donnation soict d()autant plus efficasse et ne puisse estre revoqué en doubte lesdictz lalas pere et filz ont vouleu et consanty veulent et consantent qu()icelluy soict insignué

.....

Cxxiiii

et registre en toutes courtz que bezoing et requis sera, sy que pour faire les requisitions et declarations a() ce necessaires mesmes comme il n() y est intervenu aucun dol fraude ny deception, ont faictz et constitués leurs procureurs et advocatz les procureurs et advocatz desdictes courtz premiers requis ausquelz ont donné et donnent plain pouvoir et puissance de ce faire avec promesse de ne les revoquer ains rellepver indempne des charges de procurations et a()tenir et garder ce dessus ainsy promis et stipulé par les partyes icelles checune pour ce quy la conserne ont obligés tous leurs biens presans et advenir ensemble lesdictz fucteurs espous leurs personnes pour l()accomplissement dudict mariage qu ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renontiations requizes et l() ont juré a() dieu par seremant presans m(aîtr)e guilhaume belveze ministre de l() esglize dudict genebrieres, david lala frere jonathan molinier beau frere, pierre lala david et pierre hermetz freres

.....

oncles, anthoine lala, jean et pierre flourenties pere et filz couzinz germains, jean maury jeune, raymond lala couzins dudict futeurs espous, jean, pierre et autre pierre, lagardes freres, guilhaume michou oncle, alexandre lagarde, jean touzet, jean albrespy, couzinz de ladicte fucteure espouze, m(aîtr)e jean coderc notaire royal, pierre clairac marchant et premier consul de verlhac tescou, et pluzieurs autre parens et amis des partyes signés ceux quy sçavent avec moy pierre custos notaire de villemur trouvé sur le lieu requis

Belveze, ministre

Clayrac

Coderc, p(rese)nt

Jean Albrespy

Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)

y a recognoissance des dotalisses sur le() presant registre en dacte du premier de l() an mil six cens soixante douze en foy de quoy me suis signe /.

Custos not(air)e r(oyal)